

Avis juridique n° 2009-037/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de la Convention CCM/77 sur les armes à sous-munitions signée le 03 décembre 2008 à Oslo (Norvège)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1482/PM/CAB du 19 août 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention CCM/77 sur les armes à sous-munitions signée le 30 mai 2008 à Dublin ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1482/PM/CAB du 19 août 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que les Etats parties à la présente Convention, profondément préoccupés d'une part, par le sort des populations civiles qui continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés et d'autre part, par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils y compris des femmes et des enfants ainsi que par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle ;

Considérant que ces Etats partie sont déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées ; qu'ils sont par ailleurs déterminés à assurer la destruction rapide de ces stocks et résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions ;

Considérant que par leur adhésion massive à ladite Convention, ils se sont enfin engagés à mettre en commun leurs efforts pour combattre l'utilisation des armes à sous-munitions dans les conflits armés et leurs conséquences sur la santé et le développement économique des populations ;

Considérant que le Burkina Faso, à l'instar d'autres pays du monde, a signé la présente Convention le 03 décembre 2008 à Oslo et s'est engagé à respecter les recommandations y afférentes ;

Considérant que la présente Convention comporte 23 articles ; que l'article 1^{er} énonce que chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- employer d'armes à sous-munitions ;
- mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;
- assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention ;

Considérant que le même article précise par ailleurs que la Convention s'applique « *mutatis mutandis* » aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef et non aux mines ;

Considérant que l'article 2 traite des définitions, que les articles 3 et 4 sont relatifs respectivement au stockage, à la destruction des stocks, à la dépollution, à la destruction des restes d'armes à sous-munitions et à l'éducation à la réduction des risques ;

Considérant que les articles 5 et 6 disposent, entre autres, que chaque Etat partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge, le sexe, y compris les soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique ; qu'ils précisent en outre que chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance et que celui qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale en vue de faciliter la fourniture d'une assistance ;

Considérant que l'article 7 indique que chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie un rapport sur :

- les mesures d'application nationales ;
- l'ensemble des armes à sous-munitions ;
- les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention par cet Etat ;

Considérant que l'article 8 énonce que si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissement sur ces questions à cet Etat partie ; que ce texte mentionne par ailleurs que l'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissement fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions dans un délai de vingt et huit (28) jours ;

Considérant que l'article 9 édicte que chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, règlementaires et autres appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention ;

Considérant que l'article 10 indique, qu'en cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Etats parties concernés se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des Etats parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour ;

Considérant que les articles 11, 12, 13 et 14 traitent :

- de l'Assemblée des Etats parties qui est convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies dans un délai d'un (1) an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis annuellement pour les Assemblées ultérieures ;
- de la Conférence d'examen qui est convoquée cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention par le Secrétaire général des Nations Unies et qui a pour but :
 - d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
 - d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties ;
 - de prendre des décisions ;
- des amendements à la présente Convention qui peuvent être proposés à tout moment par un Etat partie après son entrée en vigueur ;
- des coûts et des tâches administratives ;

Considérant que les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 concernent la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'application de la présente Convention à titre provisoire, les réserves, la durée et le retrait, les relations avec les Etats non parties à la convention et le depositaire de la présente Convention ;

Considérant que de ce qui précède, aucune disposition de la présente Convention n'est contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à la promotion de la paix et au bien-être de la population, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention CCM/77 sur les armes à sous-munitions signée le 03 décembre 2008 à Oslo est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 septembre 2009 où siégeaient :

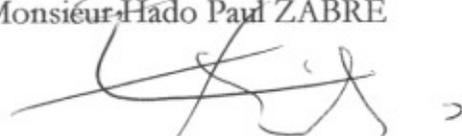

Monsieur Dé Albert MILLOGO

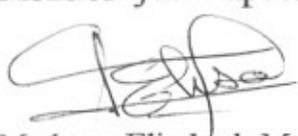


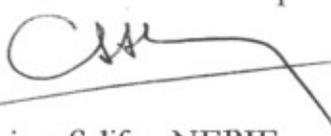
Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

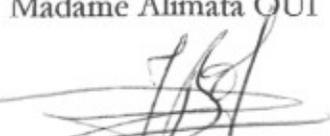
Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata QUI


Monsieur Gnissioaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.